

remplacé par D. 03-03-2004

Arrêté royal déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés à la fonction d'inspecteur général ou d'administrateur pédagogique

A.R. 22-09-1969 M.B. 14-11-1969

modifications :**A.R. 07-05-82 (M.B. 23-10-82)****D. 03-03-04 (M.B. 06-04-04)**

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 111;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons

complété par A.R. 07-05-1982

Article 1er. - Pour pouvoir être nommés à la fonction d'inspecteur général, les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, doivent être titulaires de l'une des fonctions reprises ci-après :

1° inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire;

2° inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire;

3° inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire;

4° inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire.

En outre, ils doivent être porteurs d'un diplôme :

1. d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, ou
2. d'ingénieur civil, ou bien
3. de licencié en sciences pédagogiques, ou encore
4. de licencié en sciences de l'éducation, ou
5. de licencié en sciences psycho-pédagogiques, ou
6. d'ingénieur industriel, ou
7. d'architecte.

inséré par D. 03-03-2004

Article 1erbis. - Pour pouvoir être nommé à la fonction d'administrateur pédagogique, les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française doivent être titulaires, depuis 1 800 jours au moins, d'une des fonctions énumérées à l'article 10bis, 2° de l'arrêté



de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et être porteur d'un des diplômes énumérés à l'article 1^{er}, alinéa 2.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1969.

Article 3. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

